

STATUTS de la SHEVA

Propos liminaire : Le genre masculin est employé à titre épicène afin de ne pas alourdir le texte ; en particulier, l'ensemble des rôles décrits dans ces statuts sont accessibles sans distinction de genre.

ARTICLE Premier : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les dispositions du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives, ayant pour titre SHEVA.

L'Association a été déclarée à la Préfecture du Val-de-Marne le 5 décembre 1949 sous le N° 1712, et publiée au Journal officiel en date du 25 décembre 1949.

ARTICLE 2 : Objet et activités

Cette Association a pour objet :

- ❖ De faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes, tant à cheval qu'à poney ;
- ❖ D'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre ;
- ❖ De préparer aux examens fédéraux et, après agrément par la Fédération Française d'Équitation (FFE), d'organiser des sessions de ces examens ;
- ❖ De préparer aux examens des Brevets d'État d'Enseignant, de contribuer à la formation de palefreniers-soigneurs ;
- ❖ D'organiser des compétitions, officielles ou non ;
- ❖ De promouvoir le cheval et les activités équestres, notamment à travers l'organisation de manifestations ;
- ❖ De garantir des conditions d'hébergement, de travail et de repos propices au bien-être des équidés ;
- ❖ À titre accessoire, de vendre des objets aux couleurs et/ou logos de l'Association.

Peuvent également être mis en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de l'Association (tels que la location d'installations, les activités de restauration, la revente d'énergie produite localement).

Les services de l'Association sont réservés à ses seuls membres, tels que définis à l'article 6 ci-après. Certains services pourront cependant être proposés à de simples usagers, non membres. Ils feront alors l'objet d'une tarification spéciale.

Le fonctionnement quotidien de la SHEVA est assuré par une équipe opérationnelle de salariés sous la direction d'un instructeur, Directeur Technique, placé sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est à Créteil (94).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera notifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ❖ Des cotisations de ses membres ;
- ❖ Des sommes perçues en contrepartie des services et produits fournis par l'Association ;
- ❖ Des dons manuels dans le cadre prévu par la loi ;
- ❖ Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des Établissements Publics ;
- ❖ De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de personnes morales, de membres de droit, de membres Bienfaiteurs et de membres d'Honneur :

- ❖ Sont considérés comme membres actifs (ou « adhérents ») ceux qui ont versé une cotisation annuelle.

Les membres actifs se répartissent en deux collèges :

- ❖ Premier collège : les membres actifs de 16 ans ou plus ;
- ❖ Deuxième collège : les représentants légaux (parents, tuteurs), responsables déclarés de membres actifs âgés de moins de 16 ans (un seul représentant légal par jeune).

Les deux collèges se distinguent par leur représentativité lors des Assemblées Générales (articles 16 et 17).

Les membres actifs participent aux activités de l'Association selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Ceux pratiquant l'équitation doivent de plus être titulaires de la Licence FFE de l'année en cours ou au moins en avoir fait la demande.

- ❖ Les personnes morales s'acquittent d'une cotisation spécifique leur ouvrant le bénéfice des services de l'Association.
- ❖ Les salariés de la SHEVA, ainsi que leurs parents proches pratiquant l'équitation dans le cadre de l'Association, sont membres de droit, non tenus de payer une cotisation annuelle.
- ❖ Les membres Bienfaiteurs sont ceux ayant versé à l'Association des dons d'un montant supérieur à celui de la cotisation.

Les membres Bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

- ❖ Des membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs participent aux votes de l'Assemblée Générale. Les personnes morales, les membres de droit, les membres Bienfaiteurs et les membres d'Honneur peuvent prendre part à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer à l'Association.

L'adhésion est renouvelable annuellement.

Elle devra recevoir l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier peut refuser des adhésions avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les personnes mineures ne pourront être admises que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le Règlement Intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'Association.

ARTICLE 8 : Démission, radiation

En cours d'année, la qualité de membre de l'Association se perd :

- ❖ Par la démission ;
- ❖ Par le décès ;
- ❖ Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

En cas de recours, ce dernier devra être formé auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec Avis de Réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement ni dédommagement.

ARTICLE 9 : Libertés

L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 10 : Cadre légal

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Équitation.

Elle s'engage en outre à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et les dispositions du Code du sport et des décrets réglementant la profession d'Éducateur Sportif.

ARTICLE 11 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze Administrateurs titulaires, élus par tiers tous les trois ans.

Les membres éligibles au Conseil sont choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 6 mois.

Le nombre d'Administrateurs élus ne pourra être inférieur à huit. En cas d'insuffisance de candidatures, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. En cas de nouvelle insuffisance, la dissolution de l'Association devra être envisagée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents (s'il y a lieu), d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ce vote s'organise à bulletin secret, soit en présentiel, soit par voie électronique. Les membres éligibles aux postes de Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier sont ceux appartenant au Conseil depuis plus de 6 mois. En outre, aucun Administrateur ne peut cumuler les postes de Président et de Trésorier. Si besoin est, il pourra également être nommé plusieurs adjoints.

Le Bureau est élu pour un an.

Les fonctions remplies par le Secrétaire et le Trésorier pourront être partiellement et temporairement déléguées à un membre de l'Association, avec l'accord du titulaire de la fonction considérée et du Président. Une lettre formelle de délégation matérialisera cette nomination.

ARTICLE 12 : Réunions du Conseil et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence du Président ou du Vice-Président de l'Association, au moins une fois par trimestre, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent se réunir en présentiel ou en visioconférence.

Le Conseil et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Un Administrateur absent ne peut ni se faire représenter, ni donner pouvoir à un tiers. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il en est de même pour les réunions de Bureau.

Au sein des deux instances, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante.

Les membres d'Honneur, nommés par le Conseil d'Administration, pourront participer aux débats du Conseil à titre consultatif.

Sauf pour les sujets le concernant, le Directeur Technique est invité permanent au Conseil et au Bureau avec voix consultative.

Tout salarié et tout membre de l'Association, ou tout tiers bénéficiant d'une expertise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être admis, sur invitation du Conseil d'administration ou du Bureau, à assister à tout ou partie des réunions, avec voix consultative.

Les Administrateurs sont tenus au strict devoir de confidentialité concernant les délibérations non publiques du Conseil d'Administration.

Il est tenu, puis communiqué, procès-verbal des séances.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Bureau

Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est directement responsable du personnel salarié.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, incluant sa signature, à des mandataires qu'il désigne.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

En cas d'incapacité, le Conseil d'Administration se réunira dans un délai de quinze jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier et peut avoir une délégation spécifique sur certains dossiers.

Secrétaire

Le Secrétaire assure les tâches administratives et juridiques de l'Association (correspondance de l'association, compte-rendu des réunions, tenue des différents registres et des archives).

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

D'une manière générale, il assure la communication aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et assiste le Président dans la communication intérieure et extérieure.

Trésorier

Le Trésorier est chargé du contrôle de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue, sur instruction du Président, toute opération en recette ou en dépense liée au fonctionnement de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il s'assure de la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice, et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts, et de garantir son bon fonctionnement en veillant notamment à l'application du Règlement Intérieur, qu'il élabore en son sein.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, qui seront présentés en Assemblée Générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle, qui sera entériné en Assemblée Générale, et détermine le montant des prestations et services chaque année.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il autorise le Président à engager toute action en justice au nom de l'Association. Une telle autorisation sera présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il donne son accord préalable à la signature (i) de tout contrat susceptible d'avoir un impact financier majeur sur l'Association et ne faisant pas partie de la gestion courante, ou (ii) de tout acte affectant l'objet, les activités ou le siège social de l'Association. Une telle autorisation sera présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il autorise la signature de tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, qui sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Parmi ces derniers, seuls les membres adhérents depuis plus de 6 mois ont voix délibérative. Les personnes morales, les membres de droit, les membres Bienfaiteurs et les membres d'Honneur pourront participer aux débats à titre consultatif.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit en présentiel ou par des moyens de visioconférence permettant l'identification et la participation effective des membres actifs. Dans ce dernier cas, les votes seront organisés par voie électronique.

Les convocations sont notifiées au moins quinze jours à l'avance, indiquent l'ordre du jour et fixent la date limite de dépôt des candidatures aux élections. Ces convocations sont faites par voie électronique, auprès de l'ensemble des membres de l'Association.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du huitième des membres actifs est exigée.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. En cas de visioconférence, la liste des personnes connectées permettra d'enregistrer leur présence et remplacera ainsi la feuille d'émargement.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur les activités et la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle.

Elle adopte le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Elle délibère également sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de vingt membres de l'Association et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à condition que la majorité absolue des membres présents ou représentés du premier collège soit atteinte. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés ; il est toujours appliqué pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans le mois suivant. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut également décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, de la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Parmi ces derniers, seuls les membres adhérents depuis plus de 6 mois ont voix délibérative. Les personnes morales, les membres de droit, les membres Bienfaiteurs et les membres d'Honneur pourront participer aux débats à titre consultatif.

L'Assemblée sera convoquée par le Conseil d'Administration, à l'initiative du Président, ou sur la demande de la moitié des Administrateurs, ou du quart au moins des membres actifs pour le cas de modification des statuts, ou de la moitié au moins des membres actifs pour le cas de dissolution.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout Administrateur peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit en présentiel ou par des moyens de visioconférence permettant l'identification et la participation effective des membres actifs. Dans ce dernier cas, les votes seront organisés par voie électronique.

Les convocations sont notifiées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Ces convocations sont faites par voie électronique, auprès de l'ensemble des membres de l'Association.

Une telle Assemblée devra être composée, pour le cas de modification des statuts, d'au moins le huitième des membres actifs (présents ou représentés), et, pour le cas de dissolution, d'au moins la moitié de ces mêmes membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. En cas de visioconférence, la liste des personnes connectées permettra d'enregistrer leur présence et remplacera ainsi la feuille d'émargement.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Il sera statué, par scrutin à bulletin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, et à condition que la majorité des trois quarts des suffrages exprimés du premier collège soit atteinte.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans le mois suivant. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu à l'Assemblée Générale extraordinaire, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire et signés du Secrétaire et du Président.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres de l'Association par voie d'affichage ou électronique.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un Règlement Intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'Association au quotidien.

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, est immédiatement exécutoire et ne devient définitif qu'après ratification par un vote lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

En particulier, les présents statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales électives, ou statuant sur une modification éventuelle des statuts, seront adressés à la préfecture.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Maisons-Alfort le 13 mai 2023, sous la présidence de Madame Anne BOISSON-SCHALLER.



Anne BOISSON-SCHALLER
Présidente



Laurence TAULOU-MIROIR
Secrétaire